

# PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

Commune de

**BENFELD**

## NOTE DE PRÉSENTATION ET TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Elaboration le 07/01/2014

Selon l'article R123-8 du Code de l'Environnement

### MODIFICATION N°1

#### ENQUÊTE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à l'arrêté municipal du 03 novembre 2016,



A Benfeld,  
le 08 novembre 2016

Le Maire,  
Jacky Wolfarth

**ATIP**

Agence Territoriale d'Ingénierie Publique  
TERRITOIRE SUD 53 rue de Sélestat

67210 OBERNAI



# NOTE DE PRESENTATION

(Prévue à l'article R123-8 du code de l'environnement)

## COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE :

COMMUNE de BENFELD  
3, rue du Château- BP 40021 - 67 231 BENFELD

## OBJET DE L'ENQUETE :

### Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Benfeld

*Le Plan Local d'Urbanisme de Benfeld:*

Le premier Plan d'Occupation des Sols de la commune de BENFELD a été approuvé le 11 décembre 1984..

Deux révisions du document se sont ensuite succédées, l'une approuvée par délibération du conseil municipal en date du 7 juin 2001, l'autre le 7 janvier 2014.

Une première procédure de modification apparaît aujourd'hui nécessaire pour permettre la réalisation d'une **aire de grand passage des gens du voyage**.

Ces aires, prévues dans un schéma départemental, sont destinées au stationnement d'une centaine de caravanes de gens du voyage pour une durée moyenne de séjour de 1 à 2 semaines et dans une période comprise entre mai et septembre.

La réalisation de ce projet est sous la responsabilité partagée de la commune de Benfeld qui est compétente en matière d'urbanisme et de la communauté de communes de Benfeld et environs (COCOBEN) qui est compétente pour l'étude, la création et la gestion d'une aire d'accueil pour les gens du voyage inscrite au schéma départemental des gens du voyage.

### *Déroulement de la procédure*

Le projet de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 (Etat, région, Département, chambres consulaires...) et L.132-9 (SCoT) du Code de l'Urbanisme

A l'issue de l'enquête, le projet de modification sera approuvé par le Conseil Municipal.

Il n'a pas été nécessaire, dans le cadre de la présente procédure, d'organiser la concertation définie à l'article L 121-16 du code de l'environnement.

## CARACTERISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PROJET :

### Description des aménagements nécessaires

L'aire de grand passage des gens du voyage correspond à un espace aménagé sommairement sur terrain naturel, équipé en eau courante et électricité. Aucun système d'assainissement n'est exigé.

Aucune construction n'y sera érigée, à l'exception des édifices techniques de faible emprise tels que poste de transformation, édicules liés à l'alimentation en eau du terrain...

Dans ces conditions, le projet ne prévoit pas d'imperméabilisation du site : pas de plate-forme en enrobé, ni de voirie. L'espace sera enherbé et gardera ainsi sa vocation d'espace naturel.

La surface de cette aire s'élève à 2,50 ha. Elle est située au Sud du ban communal, le long de la route départementale 212, en dehors des espaces urbanisés.

**Dispositions du document d'urbanisme qui seront modifiées pour permettre la réalisation du projet :**

Le plan local d'urbanisme doit être modifié pour permettre ce projet. Le terrain pressenti est en effet situé dans une zone naturelle protégée N.

Il faut créer un secteur de zone (appelé Na) dédié à cette aire d'accueil et dont le règlement admet les aménagements et occupations du sol nécessaires à cette aire.

Il faut notamment autoriser dans ce secteur, les aires de stationnement de véhicules et de caravanes et les ouvrages techniques de faible emprise nécessaires (poste de transformation par exemple).

Ce secteur de zone Na est un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) prévu par l'article L151-13 du code de l'urbanisme. Sa création nécessite la consultation d'une commission appelée CDPENAF qui donne un avis sur le dossier de modification du PLU.

**PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LE PROJET SOUMIS A ENQUETE A ETE RETENU :**

Le site retenu est aujourd'hui cultivé (culture de maïs) et présente en conséquence, une biodiversité faible. Il sera transformé en pré, ce qui sera plus favorable à l'environnement.

Il se trouve cependant dans un secteur relativement contraint et sensible du point de vue de l'environnement avec notamment une zone Natura 2000 (qui touche partiellement le site), une zone inondable et la présence de zones humides en périphérie.

C'est pourquoi la communauté de communes a demandé au bureau d'étude Ecolor de réaliser une étude préalable dans le but d'examiner les incidences du projet sur l'environnement et de trouver les mesures d'évitement ou de réduction des impacts sur les milieux naturels.

Cette étude (datée de février 2016) figure en annexe de la notice explicative. Elle a permis de délimiter le site de manière à éviter les secteurs sensibles du point de vue de l'environnement et notamment les prairies humides et les haies riediennes présentes aux alentours. Le terrain qui a été retenu ne présente aucune sensibilité particulière du point de vue de l'environnement, aucune espèce protégée n'y a été relevée.

La clôture de protection prévue autour du site permettra d'isoler les espaces naturels remarquables et d'éviter leur destruction.

Suite aux choix effectués, l'étude conclut à l'absence d'incidences du projet sur l'environnement et sur les zones à caractère particulier recensées en bordure du site.

Pour prendre en compte le risque avéré de crue centennale, la commune de Benfeld a mené une étude d'évacuation de l'aire en cas d'inondation démontrant sa faisabilité et ses conditions de mise en œuvre. Cette étude s'est concrétisée dans le PCS (Plan communal de sauvegarde) actualisé fin 2015, qui prévoit les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'inondation pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

# MENTION DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

(Prévue à l'article R123-8 du code de l'environnement)

## TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE

La modification du PLU est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement.

A ce titre, les textes qui régissent l'enquête publique sont :

Code de l'environnement	Articles	Issu ou modifié par la loi
Champ d'application et objet de l'enquête publique	Articles L.123-1 à L.123-2	LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. ORDONNANCE n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes. LOI n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.
Procédure et déroulement de l'enquête publique	Articles L.123-3 à L.123-19	LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ORDONNANCE n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes
Champ d'application de l'enquête publique	Article R.123-1	DECRET n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement DECRET n° 2015-159 du 11 février 2015 portant diverses dispositions relatives à la défense nationale
Procédure et déroulement de l'enquête publique	Articles R.123-2 à R.123-27	DECRET n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement DECRET n°2012-616 du 2 mai 2012 - art. 5 DECRET n°2016-1110 du 11 août 2016 - art.1

## INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE EN COURS

Les Plans Locaux d'Urbanisme sont régis par le code de l'urbanisme aux articles L.153-1 et suivants et R153-1 et suivants.

La présente enquête publique est organisée pour la mise en œuvre des articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'Urbanisme (CU) qui prévoit que le plan local d'urbanisme peut être modifié à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

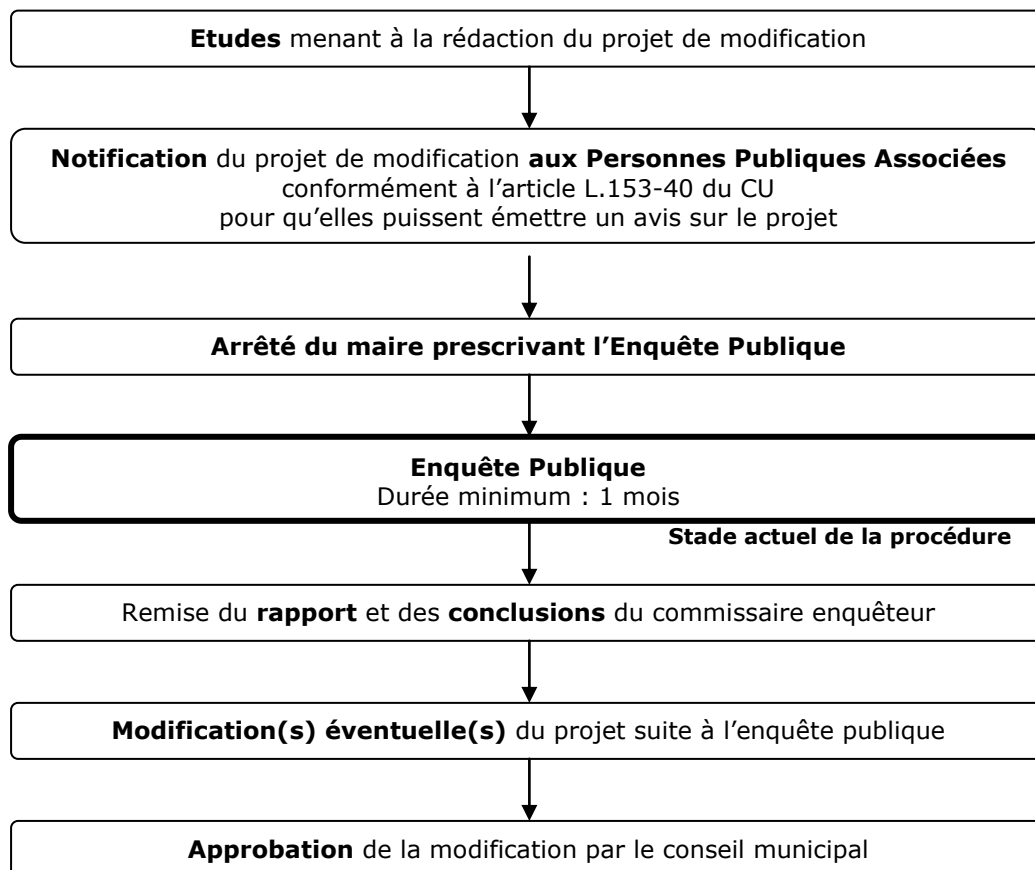
La procédure de modification est engagée pour modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. (Article L.153-36 CU)

Le projet de modification est soumis à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement (article L.153-41 CU)

L'enquête publique intervient avant l'approbation de la modification et permet au public de consulter l'ensemble des pièces. Ainsi, chacun peut faire part de son avis sur le projet et prendre connaissance des changements envisagés.

La durée de l'enquête doit être au moins égale à un mois et peut se prolonger dans certains cas spécifiques.

#### Logigramme de la procédure administrative en cours



## **DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE**

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête transmet son rapport au maître d'ouvrage dans un délai d'un mois. Ce rapport contient les doléances recueillies lors de l'enquête publique ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Il est assorti d'un avis favorable ou non, avec ou sans réserves. L'avis a pour but d'éclairer l'autorité compétente pour prendre la décision. Si les suggestions et recommandations formulées dans le rapport ne doivent pas être obligatoirement retenues par le maître d'ouvrage, un avis défavorable n'est pas sans conséquences.

En effet, dans ce cas, le juge peut suspendre la décision prise après des conclusions défavorables, si elle comporte un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Aux vues des conclusions du commissaire enquêteur, la personne responsable du projet, peut modifier le projet. Dans ce cas, si ces changements modifient l'économie générale du projet, le maître d'ouvrage demande à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement.

En cas d'avis favorable motivé, le projet ou modification peut être approuvé par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI.

## **AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LA DECISION D'APPROBATION**

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal. (Article L.153-43 CU)